



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1609-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 avril 2019 sur le projet de règlement numéro 1609-19, le Conseil municipal a adopté, le 16 avril 2019, **le second projet de règlement numéro 1609-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin d'ajouter l'usage « Établissements à caractère érotique (9801) » comme usage spécifiquement permis dans la zone I-706, de retirer la superficie de plancher brute indiquée à la disposition particulière 4 pour l'usage « Commerce lourd et activité para-industrielle » et d'appliquer une nouvelle superficie brute de plancher maximale pour l'usage « Commerce lourd et activité para-industrielle ».**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier la grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone I-706 afin :

I) et II) D'ajouter l'usage « (9801) Établissements à caractère érotique » à titre d'usage spécifiquement permis.

III) De prévoir, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », une structure de bâtiment isolée.

IV) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 10 mètres la marge avant minimale.

V) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 4 mètres la marge latérale minimale.

VI) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 8 mètres les marges latérales totales minimales.

VII) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 10 mètres la marge arrière minimale.

VIII) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 1 la hauteur en étages minimale du bâtiment.

IX) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 1 la hauteur en étages maximale.

X) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 5 mètres la hauteur minimale du bâtiment.

XI) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 7 mètres la hauteur maximale du bâtiment.

XII) et XIII) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 100 mètres carrés la superficie totale de plancher minimale du bâtiment et de prévoir l'application de la norme particulière suivantes, laquelle est ajoutée :

« 7) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, article 1354 du présent règlement. »

XIV) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 30 mètres la largeur minimale du terrain et de rendre applicable la disposition particulière suivante :

« 3) voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis. »

XV) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 60 mètres la profondeur minimale du terrain et de rendre applicable la disposition particulière suivante :

« 3) voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis. »

XVI) De fixer, pour l'usage spécifiquement permis « (9801) Établissements à caractère érotique », à 1800 mètres carrés la superficie minimale du terrain et de rendre applicable la disposition particulière suivante :

« 3) voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis. »

XVIII) et XX) Pour l'usage « Commerce lourd et activité para-industrielle C-11 » et pour l'ensemble de la grille des spécifications, la disposition particulière suivante est retirée :

« 4) Seuls les bâtiments dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est inférieure à 3500 mètres carrés du groupe C-11 sont autorisés, à moins qu'il s'agisse de commerce lourd. »

XIX) De fixer, pour l'usage « Commerce lourd et activité para-industrielle C-11 », à 100 mètres carrés la superficie totale de plancher minimale et de prévoir l'application de la norme particulière suivantes :

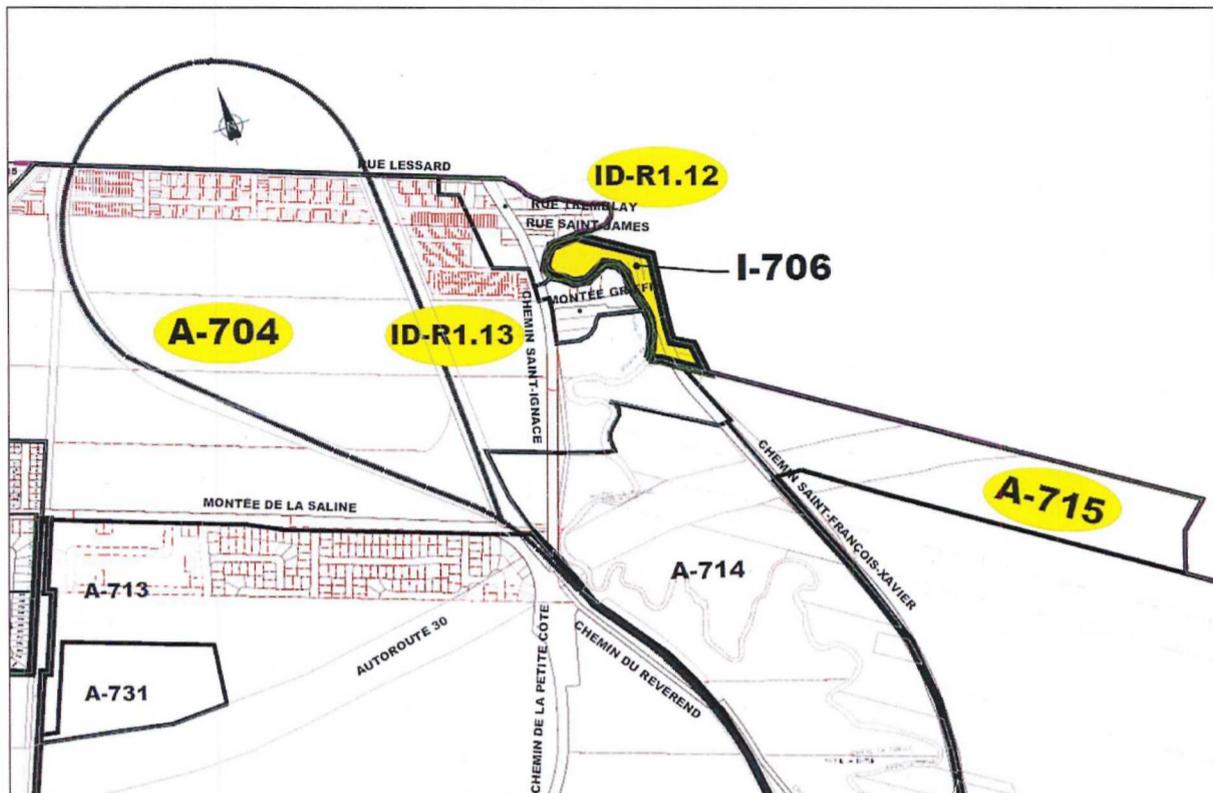
« 7) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, article 1354 du présent règlement. »

Peut provenir de la zone I-706 et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne la zone I-706, laquelle est illustrée au croquis suivant :

zones contiguës à la zone : I-706



zone contiguë

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 avril 2019 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 16 avril 2019 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 avril 2019 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 avril 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 30 avril 2019.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques